

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 482

présenté par

Mme Corneloup, Mme Minard, Mme Sylvie Bonnet et M. Ray

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 introduit un dispositif de modulation des tarifs médicaux fondé sur une appréciation unilatérale des « rentes » supposées de certaines spécialités libérales. Une telle mesure constitue une rupture majeure de l'équilibre conventionnel qui fonde la relation entre l'Assurance maladie et les professionnels de santé.

En permettant à l'Assurance maladie de réduire les tarifs d'actes jugés « excessifs » sans concertation réelle, le texte porte atteinte au principe de négociation équitable et menace la liberté d'exercice des praticiens. Ce précédent pourrait à terme être étendu à d'autres professions conventionnées, fragilisant l'ensemble du modèle libéral français.

Le dispositif envisagé ne prend pas en compte les réalités économiques et organisationnelles des cabinets médicaux, déjà affectés par la hausse des charges et la stagnation des tarifs. Il risque de provoquer une désaffection pour certaines spécialités, d'accroître les inégalités territoriales d'accès aux soins et de décourager l'investissement dans l'innovation et la qualité.

L'ensemble des acteurs de santé, y compris l'Assurance maladie, reconnaissent que les actes médicaux sont sous-valorisés en France. Une politique de régulation fondée sur la baisse ciblée des tarifs ne répond pas à cet enjeu structurel : elle substitue une logique punitive à une véritable démarche d'efficience et de pertinence des soins.

La suppression de l'article 24 vise donc à préserver la stabilité du cadre conventionnel, à restaurer la confiance entre les partenaires et à replacer la concertation au cœur de la régulation du système de santé, condition essentielle à sa soutenabilité et à la qualité des prises en charge.